

## Partage de la taxe d'aménagement

Comme vous le savez certainement, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Cette disposition a suscité de très nombreuses questions sur sa mise en œuvre et les services de l'AMF ont été très sollicités sur le sujet depuis le début de l'année.

Par ailleurs, les modalités juridiques de la taxe d'aménagement - actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme – seront prochainement modifiées. En effet, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment les délais de délibération. Les services de l'État ont annoncé qu'un décret serait publié cet été 2022 afin de rendre applicable cette ordonnance dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022. À défaut, elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021.

C'est pourquoi, à la suite de nombreuses saisines de nos adhérents ainsi que plusieurs échanges avec les services de la DGCL, nous mettons à votre disposition une note ainsi qu'une foire aux questions concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement.

Vous pourrez découvrir et partager ces éléments à l'aide du lien suivant (Réf. : BW41330) : <https://www.amf.asso.fr/documents-partage-la-taxe-damenagement-entre-les-communes-leur-intercommunalite/41330>